Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

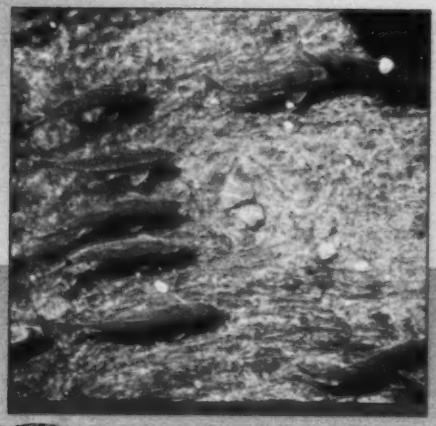

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat des poissons et à la prévention de la pollution

Du 1er avril 2012
au 31 mars 2013

Canada

Publié par :

Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/2013-1901

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2013

Version PDF : n° de cat. Fs1-57/2013F-PDF ISSN 1910-2356

La présente publication doit être citée comme suit :

Pêches et Océans Canada. 2013. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 : v + 35 p.

Site Web : **http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/fpp-ppp/guide-fra.html**

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

Madame Audrey O'Brien
Greffière de la Chambre des communes
Pièce 228-N, édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Madame,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2012-2013.

Conformément aux exigences de la *Loi*, ces exemplaires doivent être déposés à la Chambre des communes.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Gail Shea, C.P., députée

Pièces jointes

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

Monsieur Gary O'Brien
Greffier du Sénat et greffier des Parlements
Pièce 183-S, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2012-2013.

Conformément aux exigences de la Loi, ces exemplaires doivent être déposés au Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gail Shea, C.P., députée

Pièces jointes

AVERTISSEMENT

Dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (Loi C-38), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, des modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les nouvelles dispositions relatives à la protection des pêches qui remplacent les dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution sont entrées en vigueur le 25 novembre 2013.

Les modifications apportées à la *Loi* nécessitent que l'on modernise les politiques et les activités du Ministère liées à son mandat en matière de protection des pêches. Cela a entraîné la création du Programme de protection des pêches en avril 2013 et la publication de l'énoncé de Politique sur la protection des pêches en novembre 2013, laquelle remplace la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986).

Étant donné que le Rapport ne porte que sur la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, il ne concerne que les dispositions et le cadre stratégique et opérationnel relatifs à la *Loi sur les pêches* en vigueur durant cette période.

Table des matières

Résumé ..... **iv**
Liste des acronymes et des abréviations ..... **v**
1.0 Sommaire **1**
1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 2
1.1.1 Examen de propositions de développement (soumissions) *2*
1.1.2 Conformité et application de la loi *2*
1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution 3
2.0 Contexte politique et législatif **4**
2.1 Objet du rapport annuel 4
2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson 4
2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson 5
2.4 Programme national de gestion de l'habitat 6
3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson **7**
3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables 7
3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 7
3.2.1 Aperçu *7*
3.2.2 Examen de propositions de développement (soumissions) *8*
3.2.3 Avis transmis et autorisations accordées *12*
3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation *14*
3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 16
3.4 Soutien du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes 19
4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution **20**
4.1 Examens généraux et améliorations 21
4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons 22
4.3 Règlements 23
4.3.1 Pâtes et papiers *23*
4.3.2 Mines métallifères *24*
4.3.3 Avis *25*
4.3.4 Eaux usées *26*
4.3.5 Autres règlements et lignes directrices *27*
4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques 28
4.5 Activités et mesures d'application 28

4.5.1 Résumé des activités d'application de la loi *28*
4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi *31*
4.6 Programme des urgences environnementales 32
4.7 Ententes provinciales et territoriales 33
4.7.1 Ententes administratives *33*
4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux *34*

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages 10
Tableau 2 : Avis transmis et autorisations accordées 12
Tableau 3 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels 15
Tableau 4 : Résumé des activités d'application de la loi relatives à l'habitat menées par le MPO 18
Tableau 5 : Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat 18
Tableau 6 : Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la *Loi sur les pêches* 30
Tableau 7 : Ventilation des enquêtes 31

Liste des figures

Figure 1 : Soumissions reçues par région, de 2008-2009 à 2012-2013 11
Figure 2 : Pourcentage de soumissions par région, 2012-2013 11
Figure 3 : Avis transmis par région, de 2008-2009 à 2012-2013 13
Figure 4 : Autorisations accordées par région, de 2008-2009 à 2012-2013 13
Figure 5 : Répartition des travaux en matière de conformité par activité relative à l'habitat, exercice de 2012-2013 17

Résumé

Pêches et Océans Canada. 2013. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2012 au 31 mars 2013

Ce rapport porte sur l'administration du Programme national de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada et du Programme de prévention de la pollution d'Environnement Canada au cours de l'exercice financier 2012-2013. Il présente les activités entreprises par les deux ministères.

Liste des acronymes et des abréviations

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AESRD	Alberta Environment and Sustainable Resource Development
C et P	Conservation et protection
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CEDD	Commissaire à l'environnement et au développement durable
CGR	Cadre de gestion des risques
Comité scientifique de l'APFC	Comité scientifique de l'Association des produits forestiers du Canada
DDP	Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat
DRM	Dépôts de résidus miniers
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale
ESEE	Étude de suivi des effets sur l'environnement
FDE	Fonds pour dommages à l'environnement
LCEE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
MPO	Pêches et Océans Canada
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques
PE	Protocole d'entente
PGH	Programme de gestion de l'habitat
REFPP	*Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
REMM	*Règlement sur les effluents des mines de métaux*
SAPH	Système de suivi des activités du programme de l'habitat
STEU	Station de traitement des eaux usées

1.0 Sommaire

Les espèces de poissons d'eau douce et de mer ainsi que l'habitat du poisson jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique du Canada. Le présent Rapport annuel au Parlement résume l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*[1] relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Le rapport annuel présente les activités du Programme national de gestion de l'habitat (PGH) de Pêches et Océans Canada (MPO), du Programme de conservation et de protection (C et P) du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes, et de la Direction générale de l'application de la loi en environnement et des programmes connexes d'Environnement Canada (EC).

La *Loi sur les pêches* renferme deux dispositions visant à conserver et à protéger l'habitat du poisson, lequel est essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer :

- Le MPO administre l'article 35, principale disposition relative à la protection de l'habitat, qui interdit d'exploiter tout ouvrage, entreprise ou activité pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat, à moins d'une autorisation accordée par le ministre des Pêches et des Océans ou conformément à un règlement d'application de la *Loi sur les pêches*;
- EC assume la responsabilité première de l'administration du paragraphe 36(3), principale disposition relative à la prévention de la pollution, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale.

[1] Le texte intégral de la *Loi sur les pêches* se trouve à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/.

1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

1.1.1 Examen de propositions de développement (soumissions)

Les activités du PGH visent à assurer des habitats sains et productifs permettant de maintenir la production d'espèces et de populations de poissons prisés au Canada.

Le personnel du PGH examine les propositions de développement (soumissions) pour déterminer si les ouvrages, entreprises et activités proposés par un promoteur risquent d'entraîner une DDP de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH transmet au promoteur des avis indiquant les exigences à respecter pour que ces ouvrages, entreprises et activités soient réalisés en conformité avec la *Loi sur les pêches*, principalement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (interdite par l'article 35). Les avis sont habituellement fournis sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Une « autorisation » en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* peut être accordée lorsqu'il est impossible d'éviter la DDP de l'habitat du poisson.

Pendant l'exercice financier 2012-2013, le PGH :

- a examiné 4 464 propositions de développement (soumissions) de partout au Canada pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches*, principalement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson;
- a communiqué des avis aux promoteurs et à d'autres parties à 3 125 reprises;
- a accordé 199 autorisations en vertu du paragraphe 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*.

1.1.2 Conformité et application de la loi

Le programme de C et P du MPO vise à surveiller le respect des lois et des règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et de l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

La mise en application des dispositions relatives à la protection de l'habitat est exécutée en vertu de la politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les mesures d'application prévoient également des inspections dans le but de surveiller ou de vérifier la conformité, des enquêtes portant sur les infractions présumées et le lancement d'avertissements, de directives de la part des inspecteurs et d'arrêtés ministériels. Des actions en justice, comme les poursuites, les ordonnances d'un tribunal au moment de la condamnation et les procès visant à recouvrer les coûts peuvent être également intentés le cas échéant.

Pendant l'exercice financier 2012-2013, le MPO :

- a consacré 18 876 heures à des activités relatives à l'habitat du poisson;
- a donné 33 avertissements en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;
- a porté 4 accusations en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;
- a trouvé 4 solutions de rechange aux poursuites;
- a émis 10 directives de l'inspecteur;
- a mené à terme 7 poursuites en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

L'administration et l'application générales de la *Loi sur les pêches* relèvent du MPO. Toutefois, depuis 1978, EC est responsable de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, soit les articles 34, et 36 à 42. Ces articles de la *Loi* portent sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou des lieux à partir desquels les substances pourraient entrer dans ces eaux.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2012-2013 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;
- les activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement, et aux avis en cas de dépôt interdit en vertu du paragraphe 38(5) (anciennement le paragraphe 38(4));
- l'élaboration, l'administration et l'application des dispositions du paragraphe 36(5) et la promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères;
- l'élaboration, l'administration et l'application des nouvelles règles en vertu du paragraphe 36(5) et la promotion de la conformité à ce paragraphe pour les systèmes d'assainissement des eaux usées fédéraux, provinciaux, municipaux et autochtones;
- la participation aux activités de gestion des urgences environnementales grâce à la mise en œuvre d'un système d'avis sur les incidents de pollution d'EC et à la prise de mesures d'intervention en cas d'incidents majeurs de pollution relatifs au rejet interdit de substances nocives, conformément aux paragraphes 38(5) et 38(6) de la *Loi*;

- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM);
- la conclusion d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes.

2.0 Contexte politique et législatif

2.1 Objet du rapport annuel

Conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans doit déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution.

Le rapport annuel se compose de quatre parties :

- La partie 1.0 présente le sommaire;
- La partie 2.0 décrit le contexte législatif et stratégique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson, et donne un aperçu du PGH du MPO;
- La partie 3.0 rend compte des activités menées par le MPO en 2012-2013 dans le contexte de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Cette partie traite de l'examen de propositions de développement (soumissions) par le PGH, ainsi que du soutien apporté par les programmes de C et P et du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans du MPO;
- La partie 4.0 présente le travail accompli par EC dans l'élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson

Le gouvernement fédéral assume ses responsabilités constitutionnelles en matière de pêche en eaux douces et le long des côtes grâce à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette loi accorde au Ministère le pouvoir et l'autorité de conserver et de protéger l'habitat du poisson[2], lequel est essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer ainsi que les populations prisées des Canadiens.

---

[2] Selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, l'habitat du poisson se définit par les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires, dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

L'article 35 est la principale disposition de la *Loi sur les pêches* visant à protéger l'habitat. Il interdit d'exploiter tout ouvrage, entreprise ou activité pouvant entraîner la DDP de l'habitat du poisson, à moins d'obtenir une autorisation du ministre du MPO, ou conformément à un règlement d'application de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO administre et applique les dispositions de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, notamment les articles 20, 21, 22, 26, 28, 30 et 32. Le texte intégral de ces dispositions se trouve sur le site Web de Justice Canada[3].

Le paragraphe 36(3) est la principale disposition relative à la prévention de la pollution. Il interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale. Les règlements qui permettent le rejet de certaines substances nocives ont été établis conformément au paragraphe 36(5) (p. ex., effluents de pâtes et papiers, de mines de métaux). Comme on l'a mentionné précédemment, EC est chargé de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

La *Loi sur les pêches* contient également des mesures qui appuient l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution. En voici quelques-unes :

- habiliter le ministre à exiger des plans et des devis pour les ouvrages, les entreprises ou les activités pouvant nuire au poisson ou à son habitat (article 37);
- habiliter le ministre à désigner des inspecteurs et des analystes [paragraphe 38(1)];
- décrire les pouvoirs des inspecteurs (notamment le pouvoir de pénétrer dans des lieux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution) [paragraphes 38(3) et 38(6)];
- décrire les infractions et les peines (article 40);
- déterminer la responsabilité en cas de rejet de substance nocive (article 42).

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (ci-après la « politique ») et les politiques opérationnelles à l'appui forment un cadre détaillé pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*, conformément aux objectifs de développement durable.

L'objectif général de la politique est « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays » en atteignant les trois buts de la politique que sont la conservation, la restauration et l'aménagement de l'habitat du poisson.

---

[3] Le document de la *Loi sur les pêches* se trouve à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/.

La politique reconnaît en premier lieu que les objectifs liés à l'habitat doivent être associés et intégrés aux objectifs de production du poisson. Elle reconnaît aussi que d'autres secteurs de l'économie ont un droit d'accès légitime aux ressources en eau. Par conséquent, la politique fait la promotion de la planification intégrée de la gestion de l'habitat, approche privilégiée pour assurer la conservation et la protection de l'habitat du poisson, afin de soutenir la production halieutique tout en tenant compte d'autres usages.

Un des éléments clés de la politique est le principe directeur « d'aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson. Ce principe appuie l'objectif de conservation de la politique. Avant d'accorder une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*, le MPO met en application le principe « d'aucune perte nette » afin que toute perte d'habitat inévitable en raison d'un projet de développement soit compensée par une remise en état ou une amélioration d'autres habitats ou la création de nouveaux habitats.

Aux termes de la politique, s'il est impossible de prévenir des pertes inacceptables de l'habitat du poisson, aucune autorisation ne peut être accordée. En outre, lorsque des substances nocives nuisent au poisson ou à son habitat, les mesures de compensation ne constituent pas une solution de rechange valable.

2.4 Programme national de gestion de l'habitat

Le PGH a des responsabilités en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de régimes d'évaluation environnementale dans le Nord. Le PGH est donc une importante autorité de réglementation fédérale influençant de nombreux projets de développement qui se déroulent à l'intérieur ou près des eaux canadiennes contenant du poisson d'eau douce ou du poisson de mer.

Les activités du PGH visent à préserver et à protéger l'habitat du poisson afin de soutenir les ressources halieutiques prisées des Canadiens. Le Programme aide les Canadiens à gérer les répercussions des activités autres que la pêche sur l'habitat du poisson, dans le contexte des initiatives gouvernementales de développement durable. Ce programme fait appel aux renseignements et aux interprétations scientifiques dans le but d'élaborer des règlements et des politiques, de donner des conseils et une orientation officiels, de nouer le dialogue avec les personnes, les organisations et les autres ordres de gouvernement, en plus de gérer le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

Le personnel du PGH qui travaille à l'administration centrale nationale s'occupe de la coordination générale de l'exécution du programme. Il fournit des directives nationales et des conseils stratégiques tout en assurant la liaison avec d'autres secteurs du MPO, des ministères fédéraux, des industries nationales et des organisations non gouvernementales. Le personnel assure la prestation quotidienne du programme dans les six régions du MPO (Pacifique, Centre et Arctique, Québec, Golfe, Maritimes et Terre-Neuve-et-Labrador).

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables

Les activités du PGH sont harmonisées au résultat stratégique *écosystèmes aquatiques durables* du Ministère. Ce résultat comprend le développement durable et la gestion intégrée des ressources qui se trouvent au sein ou à proximité du milieu aquatique du Canada, par la gestion des océans et de l'habitat du poisson. Plus précisément, les activités du PGH appuient le développement et l'utilisation des ressources aquatiques au profit de tous les Canadiens, tout en assurant la santé et la productivité de l'habitat du poisson. La conservation et la protection des poissons et de leur habitat nécessitent la coopération des provinces, des territoires, de l'industrie, des groupes autochtones, du public canadien et d'autres intervenants.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des activités du PGH dans le contexte de l'atteinte du résultat stratégique écosystèmes aquatiques durables, veuillez consulter le Rapport ministériel sur le rendement du MPO, déposé chaque année[4].

3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.2.1 Aperçu

Il appartient au personnel du PGH du MPO d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH le fait en partie en examinant les projets de développement (également appelés « soumissions »). Les promoteurs soumettent volontairement les renseignements au sujet de leurs ouvrages, leurs entreprises ou leurs activités pour déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. Le processus de soumission permet au personnel du PGH d'examiner les soumissions qui leur sont présentées afin d'établir que les ouvrages, les entreprises ou les activités proposés ne peuvent entraîner la DDP de l'habitat du poisson. Dans le cadre de son mandat, le personnel du PGH applique un cadre de gestion des risques (CGR) constitué de trois volets : évaluation des répercussions sur le milieu aquatique, évaluation des risques et gestion des risques.

Dans le cadre du processus de soumission, le personnel du Programme transmet aux promoteurs des avis indiquant les exigences relatives à la conservation et à la protection de l'habitat du poisson. Ces avis les renseignent sur la façon de réaliser leurs ouvrages,

[4] Vous trouverez le Rapport à l'adresse suivante : http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports-fra.htm.

leurs entreprises ou leurs activités en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (article 35). Les avis sont habituellement fournis sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Une « autorisation » émise en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi* peut être accordée lorsqu'il est impossible d'éviter la DDP de l'habitat du poisson.

Avant d'accorder certaines autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, le personnel du PGH doit vérifier que le projet ne nuira pas aux espèces aquatiques inscrites sur la liste de la LEP ou à leur habitat essentiel.

Avant le 6 juillet 2012, le MPO pouvait exercer un pouvoir de décision qui déclenchait l'application de la LCEE dans des circonstances précises : lorsqu'il agissait à titre de promoteur, fournissait une assistance financière, vendait ou louait une terre fédérale, ou en transférait autrement le contrôle ou l'administration, ou encore exerçait certains pouvoirs réglementaires pour autoriser la réalisation d'un projet. Le MPO assumait alors le rôle d'autorité responsable en vertu de la LCEE et veillait à ce qu'une évaluation environnementale (EE) soit préparée avant qu'une décision soit prise. Habituellement, l'EE tient compte de l'ensemble des effets environnementaux du projet, y compris ceux directement associés aux poissons et à leur habitat.

La LCEE de 2012 est entrée en vigueur le 6 juillet 2012 et a eu plusieurs implications pour le MPO en ce qui concerne les EE dans les provinces. La participation du MPO aux EE dans les territoires est demeurée pratiquement la même, sauf dans les zones limitées où la LCEE de 2012 s'applique.

Pour l'instant, la responsabilité relative aux EE en vertu de la LCEE de 2012 n'incombe qu'à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'« Agence »), à la Commission canadienne de sûreté nucléaire et à l'Office national de l'énergie. Seuls ces trois organismes ont le titre d'autorité responsable.

Dans le cadre d'une EE normale ou d'une commission d'examen, on peut demander au MPO de fournir des renseignements pertinents à l'autorité responsable ou aux membres de la commission. Cette responsabilité s'applique également à un processus provincial considéré comme processus d'EE de remplacement ou processus équivalent en vertu de la LCEE de 2012. Afin d'aider à prendre cette décision, l'Agence peut demander au MPO de lui dire s'il pense que la mise en œuvre du projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs sur les poissons ou sur l'habitat des poissons aux termes de la *Loi sur les Pêches*, ou sur les espèces aquatiques en péril définies dans la LEP.

3.2.2 Examen de propositions de développement (soumissions)

Cette section présente les données recueillies par le Système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) sur l'examen des projets de développement.

Le tableau 1 indique le nombre de soumissions liées à l'habitat en 2012-2013, par catégorie d'ouvrages pour chacune des régions du MPO.

La figure 1 illustre le nombre total de soumissions liées à l'habitat reçues par région, lors des exercices financiers de 2008-2009 à 2012-2013.

La Figure 2 montre la répartition régionale du nombre total de soumissions liées à l'habitat pour l'exercice financier 2012-2013.

Tableau 1:
Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages
Exercice financier 2012-2013[5]

Région	Catégories d'ouvrages														
	Aquaculture	Restauration des sites contaminés	Contrôle des espèces nuisibles	Dragage	Rejet des déchets de poisson	Amélioration de l'habitat	Ouvrages dans les cours d'eau	Manutention du bois	Extraction de minerais, d'agrégats, de pétrole et de gaz	Ouvrages riverains	Structures dans l'eau	Gestion de l'eau	Traversée de cours d'eau	Autre[6]	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	3	1	0	26	0	7	9	0	54	57	96	28	131	96	**508**
Maritimes	14	1	0	28	0	11	30	0	7	116	88	58	226	29	**608**
Golfe	26	0	0	54	0	10	37	0	2	35	13	36	161	12	**386**
Québec	2	1	0	23	3	7	39	0	5	50	24	12	71	3	**240**
Centre et Arctique	1	7	4	169	0	10	383	0	48	276	146	82	684	49	**1 859**
Pacifique	3	4	0	32	0	29	127	11	80	189	108	94	164	22	**863**
Total	**49**	**14**	**4**	**332**	**3**	**74**	**625**	**11**	**196**	**723**	**475**	**310**	**1 473**	**162**	**4 464**

[5] Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO associée à cette soumission peuvent être prises dans les années suivantes et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

[6] La catégorie « Autre » comprend les soumissions classées dans les catégories d'ouvrages « à déterminer » et « autre ».

Figure 1 : Soumissions reçues par région, de 2008-2009 à 2012-2013

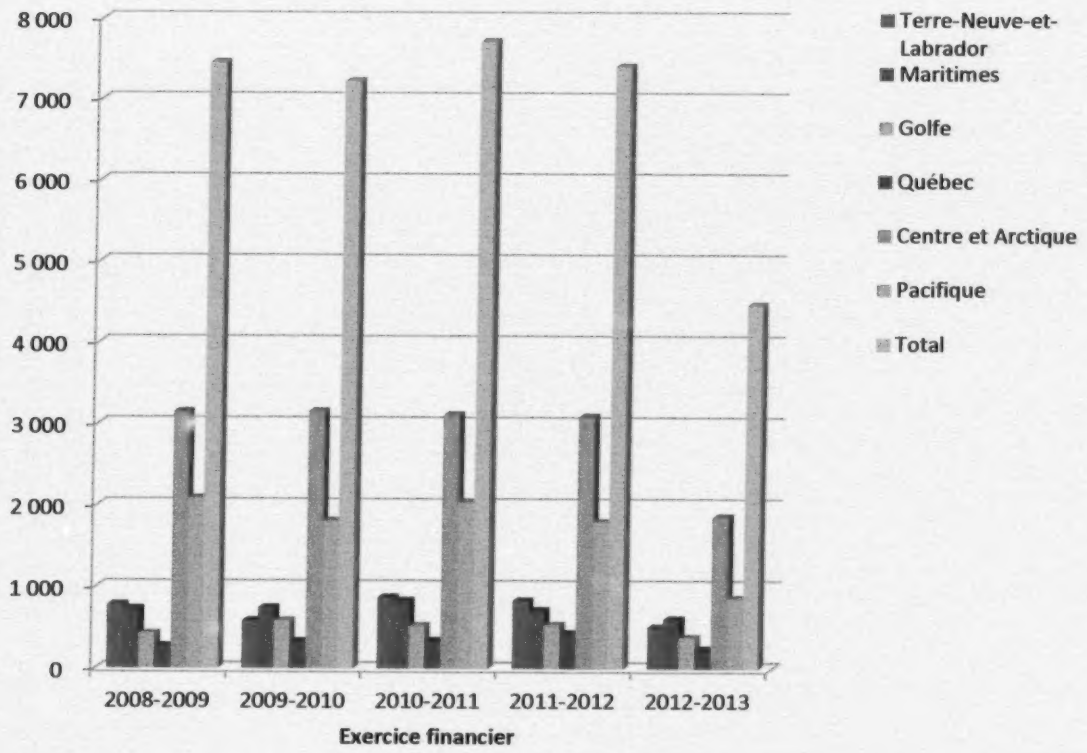

Figure 2 : Pourcentage de soumissions par région, 2012-2013

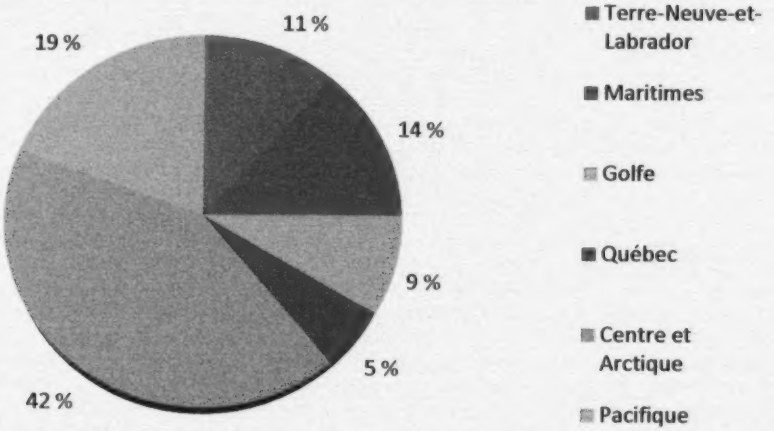

3.2.3 Avis transmis et autorisations accordées

Le tableau 2 présente les données recueillies par le SAPH sur les avis transmis et les autorisations accordées par les régions du MPO.

La figure 3 montre les tendances relatives aux avis fournis. La figure 4 montre les tendances relatives aux autorisations accordées par région durant les exercices financiers de 2008-2009 à 2012-2013.

Tableau 2 :
Avis transmis et autorisations accordées
Exercice financier 2012-2013

Région	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[7]	Énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis	Autorisations accordées	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	398	14	3	**415**
Maritimes	539	0	28	**567**
Golfe[8]	339	0	4	**343**
Québec	386	13	26	**425**
Centre et Arctique	820	98	58	**976**
Pacifique	307	12	80	**399**
Total	**2 789**	**137**	**199**	**3 125**

[7] Parmi les avis transmis à d'autres parties, on peut citer les avis écrits aux organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux et autres, les lettres d'avis aux promoteurs, les lettres d'approbation aux promoteurs et les mesures d'atténuation transmises aux organismes délivrant les permis.

[8] Dans la Région du Golfe, en raison d'une entente avec la province du Nouveau-Brunswick, le Ministère n'est pas tenu de fournir d'énoncé opérationnel pour la rationalisation de certaines activités.

Figure 3 : Avis transmis par région, de 2008-2009 à 2012-2013[9]

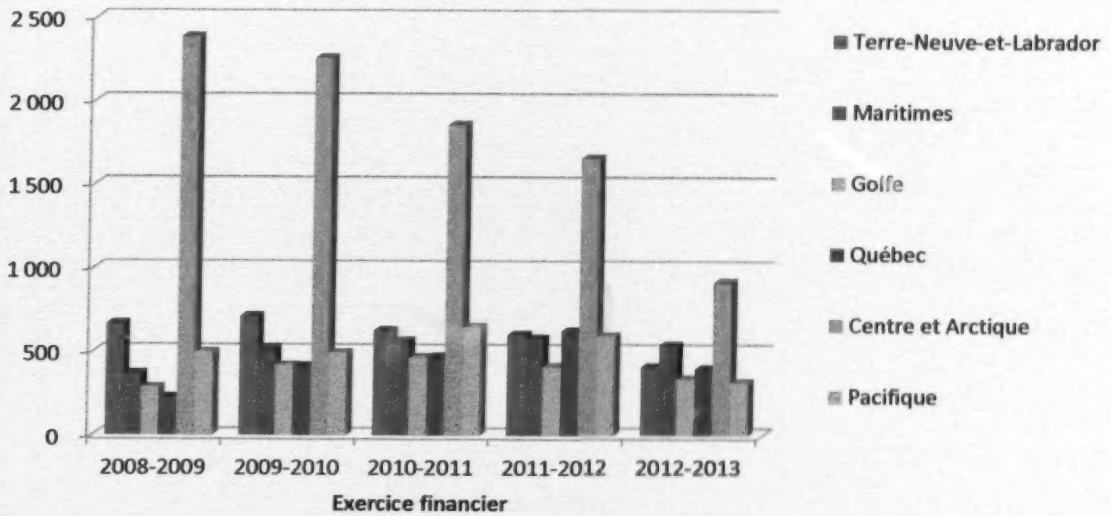

Figure 4 : Autorisations accordées par région, de 2008-2009 à 2012-2013[10]

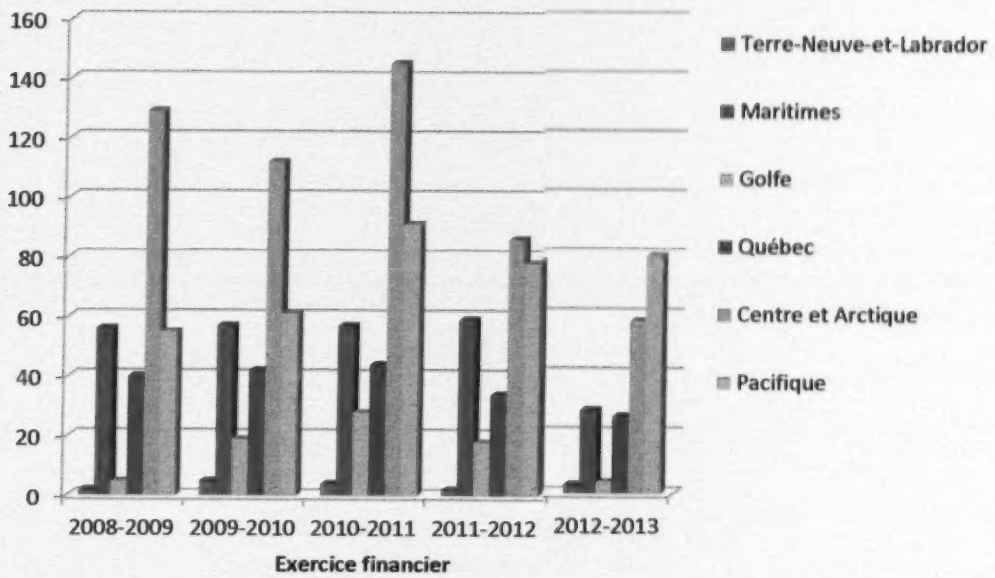

[9] Depuis 2005-2006, les avis transmis comprennent les énoncés opérationnels (après la réception du projet).
[10] Les avis d'utilisation d'autorisation par catégorie ne sont pas inclus dans ce tableau.

3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation

Tel qu'il est mentionné à la section 1.1.1 du présent rapport, les soumissions sont des demandes soumises au Ministère – soit directement par un promoteur, soit indirectement par une province, un territoire ou un autre organisme – au sujet d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités qui pourraient nuire au poisson ou à son habitat. Étant donné le nombre de projets pouvant nuire au poisson ou à son habitat et la portée de ces projets, divers types d'« outils de rationalisation » des soumissions ont été mis en place afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité des examens réglementaires réalisés pour les activités à faible risque.

Par exemple, on utilise les *autorisations par catégorie* pour les drains municipaux agricoles dans la région du sud de l'Ontario. L'émission d'autorisations par catégorie pour des activités d'entretien de drains prédéfinies élimine la nécessité de se soumettre à un processus d'examen propre au site. Par ailleurs, un régime réglementaire intégré pour l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon rationalise maintenant le processus d'examen environnemental des projets d'exploitation des placers conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socio-économique au Yukon*.

De plus, les *énoncés opérationnels* fournissent une orientation générale et précisent des mesures d'atténuation pour éviter les dommages à l'habitat du poisson. Le promoteur qui applique les mesures précisées dans un énoncé opérationnel se conforme à la *Loi*; par conséquent, il n'a pas besoin de demander un examen propre au site dans le cadre de son projet.

Les exemples d'outils de rationalisation utilisés dans les autres régions comprennent les *examens des offices de protection de la nature* de la Région de l'Ontario, les *avis de meilleures pratiques de gestion* de la Région du Pacifique, et le processus de *travaux régis par les directives* qu'ont adoptées les régions des Maritimes et du Golfe pour mener avec les provinces des activités précises à faible risque.

Le tableau 3 présente l'information quantitative se rapportant uniquement aux autorisations par catégorie et aux énoncés opérationnels. Les autorisations par catégorie sont suivies et déclarées à l'échelle nationale puisqu'elles autorisent la DDP d'habitat du poisson. Elles s'ajoutent aux autorisations visant un projet particulier présentées dans le tableau 2. Les énoncés opérationnels résultent d'une initiative nationale lancée dans le cadre du Plan de modernisation du processus environnemental de 2004. Les autres outils de rationalisation mentionnés ci-dessus sont des initiatives régionales qui ne prévoient pas d'exigences en matière de suivi. Il convient de noter que dans le cas des régions des Maritimes et du Golfe, le processus des travaux régis par les directives qu'elles ont adoptées avec les provinces, qui est analogue au processus national des énoncés opérationnels, a été instauré avant celui-ci; par conséquent, ces régions n'ont pas recours aux énoncés opérationnels du tableau 4.

Le tableau 3 résume les déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels, pour l'exercice financier 2012-2013.

Tableau 3 :
Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels
Exercice financier 2012-2013

Région	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie	Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	0	57	**57**
Maritimes	0	0	**0**
Golfe	0	1	**1**
Québec	0	24	**24**
Centre et Arctique	271	1 731	**2 010**
Pacifique	47	413	**445**
Total	**318**	**2 226**	**2 537**

3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

Le Programme de C et P du MPO est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches chargés de l'application des règlements et des plans de gestion des pêches ainsi que des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

En plus de protéger l'habitat du poisson, les agents des pêches organisent des patrouilles en mer dans les zones côtières, surveillent les prises, effectuent des enquêtes et des vérifications judiciaires, patrouillent les eaux intérieures et offrent de l'information aux pêcheurs concernant les politiques et les règlements du gouvernement. Les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité des agents des pêches sont essentielles pour protéger le poisson et son habitat au Canada.

La Direction générale de C et P a adopté une approche à trois piliers pour la mise en œuvre de son programme d'application de la loi afin de surmonter les défis actuels et d'intégrer les questions de conformité interministérielles dans un programme de conformité complet. Cette approche, décrite dans le Cadre de conformité national du Ministère, oriente l'application des outils de conformité articulés autour de trois piliers de gestion de la conformité. Les activités du premier pilier se regroupent sous la rubrique « *Éducation et intendance partagée* », qui comprend les programmes d'éducation formels et informels et la cogestion et les ententes de partenariat. Le deuxième pilier, intitulé « *Surveillance et contrôle* », englobe des activités comme les patrouilles terrestres, maritimes et aériennes, les inspections et la surveillance de la conformité des fournisseurs de services tiers ainsi que les mesures d'application de la loi à l'égard de la non-conformité. Le troisième pilier, intitulé « *Causes importantes/enquêtes spéciales* », consiste en la recherche et en l'analyse en bonne et due forme du renseignement, en des vérifications judiciaires et en des poursuites.

Pendant l'exercice financier 2012-2013, les agents des pêches ont consacré un total de 18 876 heures aux mesures de conformité touchant l'habitat et aux activités d'application de la loi. Les efforts et les heures consacrés à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat du poisson, définis comme un seul élément de travail, représentent 3,7 % du temps total que les agents des pêches ont consacré à d'autres éléments de travail.

La figure 5 montre les tendances dans la répartition des travaux en matière de conformité par activité relative à l'habitat durant l'exercice financier de 2012-2013.

Figure 5 : Répartition des travaux en matière de conformité par activité relative à l'habitat, exercice de 2012-2013

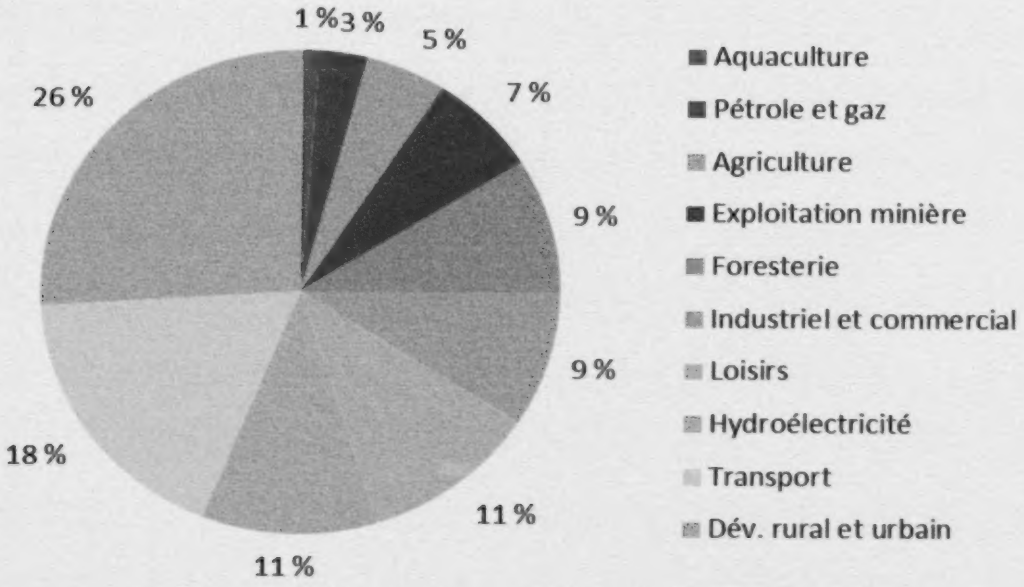

Données de la figure 5 :

Activité principale	Heures	Pourcentage
Aquaculture	121,5	0,6
Pétrole et gaz	461,5	2,4
Agriculture	891,5	4,7
Exploitation minière	1 262,75	6,7
Foresterie	1 755,25	9,3
Industriel et commercial	1 775	9,4
Loisirs	2 097,25	11,1
Hydroélectricité	2 156,75	11,4
Transport	3 369,25	17,8
Dév. rural et urbain	4 985,25	26,4
Total	**18 876**	**100**

Les tableaux 4 et 5 résument les activités de conformité et d'application C et P par région durant l'exercice financier 2012-2013.

Tableau 4 :
Résumé des activités d'application de la loi relatives à l'habitat menées par le MPO
Exercice financier 2012-2013

Région	Avertissements donnés	Directive de l'inspecteur	Accusations portées	Solution de rechange aux poursuites*
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	2	0
Maritimes	4	7	1	1
Golfe	1	0	0	1
Québec	0	0	0	0
Centre et Arctique	1	0	1	1
Pacifique	27	3	0	1
Total	**33**	**10**	**4**	**4**

**Les solutions de rechange aux poursuites comprennent les règlements à l'amiable visant à restaurer un habitat détérioré, détruit ou perturbé sans autorisation, et ce, en temps opportun.*

Tableau 5 :
Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat
Exercice financier 2012-2013

Région	Paragraphe 35(1)
Terre-Neuve-et-Labrador	1
Maritimes	0
Golfe	0
Québec	6
Centre et Arctique	0
Pacifique	0
Total	**7**

3.4 Soutien du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes

Le Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes du MPO effectue des recherches et émet des avis pour aider les praticiens de la gestion de l'habitat. En collaboration avec les gestionnaires de la Direction de la gestion des écosystèmes, les scientifiques de l'environnement cernent les lacunes en matière de conservation, de restauration et d'amélioration de l'habitat et lancent des projets de recherche pour les combler. Voici quelques produits de la recherche et avis scientifiques de l'exercice financier 2012-2013 :

- l'évaluation de l'efficacité des activités de compensation de l'habitat du poisson au Canada, y compris la conception et les paramètres des programmes de surveillance;
- la formulation d'un avis scientifique pour guider l'élaboration d'une politique sur la protection des pêches au Canada;
- l'examen d'une évaluation environnementale stratégique relative aux bancs situés à l'est du plateau néo-écossais, aux régions du talus du plateau néo-écossais et au talus néo-écossais sud-ouest;
- l'examen de projet relatif aux incidences potentielles des turbines des générateurs sous-marins sur le passage du poisson dans le fleuve Saint-Laurent;
- l'examen des espèces particulièrement préoccupantes dans le cadre des évaluations environnementales (projet de ligne de transport d'énergie entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve);
- les études de suivi pour le projet d'énergie marémotrice de la baie de Fundy et les facteurs à prendre en considération pour le suivi des scénarios à l'échelle commerciale;
- l'examen de l'énoncé final des incidences environnementales du projet Mary River de Baffinland;
- la fourniture de renseignements à l'appui des études d'impact sur l'environnement de la côte du Pacifique en ce qui concerne l'ormeau nordique et les éponges d'eau froide, le risque de collision avec des navires et les perturbations acoustiques découlant du transport maritime menaçant les baleines.

Les résultats de ces recherches sont transmis au personnel du PGH au moyen d'avis examinés par les pairs, d'ateliers scientifiques, de rapports publiés, de feuillets d'information, de séances d'information et de consultations personnelles. L'information peut être communiquée aussi bien par des entretiens informels ou particuliers que par des séances d'information régionales ou des ateliers organisés dans le cadre du Processus consultatif national, selon une procédure officielle visant la production et la publication de documents consultatifs examinés par les pairs. Le Secrétariat canadien de consultation scientifique du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans du MPO se charge d'émettre des avis scientifiques officiels et de tenir un site Web où les rapports sont mis à la disposition du public canadien.

4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

L'administration et l'application générales de la *Loi sur les pêches* relèvent du MPO. Toutefois, depuis 1978, EC est responsable de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, soit les articles 34, et 36 à 42. Ces articles de la *Loi* portent sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou des lieux à partir desquels les substances pourraient entrer dans ces eaux.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'ESEE, la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2012-2013 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;
- les activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement, et aux avis en cas de dépôt interdit en vertu du paragraphe 38(5) (anciennement le paragraphe 38(4));
- l'élaboration, l'administration et l'application des dispositions du paragraphe 36(5) et la promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères;
- l'élaboration, l'administration et l'application des nouvelles règles en vertu du paragraphe 36(5) et la promotion de la conformité à ce paragraphe pour les systèmes d'assainissement des eaux usées fédéraux, provinciaux, municipaux et autochtones;
- la participation aux activités de gestion des urgences environnementales grâce à la mise en œuvre d'un système d'avis sur les incidents de pollution d'EC et à la prise de mesures d'intervention en cas d'incidents majeurs de pollution relatifs au rejet interdit de substances nocives, conformément aux paragraphes 38(5) et 38(6) de la *Loi*;
- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du PCCSM;
- la conclusion d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes.

4.1 Examens généraux et améliorations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, certaines modifications ont été apportées à la *Loi sur les pêches* afin d'ajouter de la souplesse aux instruments réglementaires qui peuvent être utilisés pour gérer efficacement les dépôts, réduire les dédoublements et accroître la certitude de la conformité pour les entités réglementées. Malgré les modifications apportées, l'interdiction de longue date contre le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons continue de s'appliquer.

Les principales modifications relatives à la mise en œuvre de l'article 36 sont les suivantes :

- Introduction des accords d'équivalence : Les modifications apportées à l'article 4.1 permettent l'utilisation d'accords d'équivalence dans les provinces où les dispositions des lois provinciales équivalent à celles d'un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les accords d'équivalence peuvent réduire le dédoublement des efforts et de la surveillance par différents paliers de gouvernement, car les règlements fédéraux ne s'appliquent pas dans les provinces ayant conclu un tel accord. Antérieurement, la *Loi sur les pêches* permettait uniquement l'utilisation d'ententes administratives avec les provinces.
- Utilisation autorisée des règlements ministériels : Le nouveau pouvoir ajouté au paragraphe 36(5.2) permet au ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'accorder des autorisations par catégorie au moyen de règlements ministériels (ne s'applique pas aux permis individuels). Le ministre pourra ainsi réglementer de façon efficace l'immersion ou le rejet de certaines substances polluantes. L'élaboration d'une réglementation habilitante a commencé en 2012-2013 en vue d'établir les conditions de promulgation des règlements ministériels.
- Désignation de pouvoirs : Une nouvelle disposition a été ajoutée. Celle-ci permet au gouverneur en conseil de désigner un ministre autre que celui du MPO comme responsable d'une partie ou de la totalité des pouvoirs et des responsabilités en matière de prévention de la pollution prévus dans la *Loi sur les pêches*.
- Conditions relatives aux règlements : L'autorité réglementaire prévue aux termes du paragraphe 36(4) a été modifiée. L'exigence selon laquelle les règlements autorisant l'immersion devaient établir des conditions relatives à la quantité ou à la concentration des substances polluantes à immerger ou à rejeter a été supprimée.

Ces changements appuieront la mise en œuvre continue des recommandations découlant de l'examen des activités menées par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches*, effectué en mai 2009 par le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD), afin de protéger l'habitat du poisson et d'améliorer l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par EC. Plus précisément, ces recommandations portaient sur la nécessité d'établir plus clairement les objectifs, les résultats visés et les responsabilités, d'améliorer l'approche fondée sur le

risque du Ministère pour évaluer et prendre en main les risques de non-conformité avec les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, de revoir les règlements et les lignes directrices désuets, d'améliorer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi et de travailler avec le Ministère pour établir plus clairement les attentes relatives à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.

Au cours de la dernière année, EC a fait des progrès à l'égard de son engagement pour répondre aux recommandations de 2009 du CEDD, et les modifications apportées récemment à la *Loi* lui permettront de faire davantage de progrès. Notamment, EC a élaboré une stratégie de gestion du rendement pour les dispositions relatives à la prévention de la pollution, cherche des moyens d'améliorer son approche axée sur les risques et examine un certain nombre de règlements et de directives désuets. Des ressources demeurent affectées exclusivement à l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi. EC et le MPO dialoguent activement au sujet de leurs rôles et de leurs responsabilités respectifs, et ils maintiennent leur engagement à l'égard de l'élaboration d'un décret en conseil de désignation pour définir clairement les responsabilités du ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi*. De plus, pour appuyer la mise en œuvre du décret en conseil de désignation, EC et le MPO renouvellent leur protocole d'entente concernant l'administration et l'application des dispositions en matière de prévention de la pollution.

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons

La promotion de la conformité désigne les activités prévues qui visent à accroître la connaissance et la compréhension qu'ont les entités réglementées de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes. Les renseignements fournis dans le cadre de ces activités portent sur ce qui est nécessaire pour se conformer, ainsi que sur les avantages de l'observation de la *Loi* et les conséquences de la non-observation de celle-ci.

La promotion de la conformité se fait par la collaboration et la coordination entre les programmes et les régions du Ministère et la Direction générale de l'application de la loi. Pour ce faire, divers outils et diverses stratégies sont utilisés, comme des avis sur des sites Web, des lettres et des courriels, des dépliants, des visites sur place, des réponses aux demandes de renseignements et des séances d'information.

En 2012-2013, EC a entrepris, à l'échelle du pays et pour un certain nombre de secteurs, des activités de promotion de la conformité aux dispositions générales relatives à la prévention de la pollution énoncées au paragraphe 36(3) et à l'article 38 de la *Loi sur les pêches*. Cela comprenait plus de 125 activités de promotion de la conformité visant 58 installations distinctes. S'ajoutaient à cela des réunions de groupe, des appels téléphoniques et une correspondance écrite. EC promeut la conformité principalement au moyen d'un processus d'EE, qui consiste à informer les organismes des exigences

réglementaires auxquelles ils doivent satisfaire lors de la soumission de leurs projets aux fins d'EE. Ce processus a été mené à la suite des activités de la Direction générale de l'application de la loi et en réponse à des demandes de renseignements précises.

- L'introduction de la LCEE de 2012 a changé un élément important du régime fédéral d'EE au cours de l'exercice 2012-2013. La LCEE de 2012 s'applique aux projets de grande envergure définis dans la réglementation, ce qui réduit considérablement le nombre d'évaluations réalisées aux termes de la *Loi*. EC a examiné les propositions d'EE concernant plus de 100 projets, qui comprenaient des examens préalables de transition, des études approfondies et des examens en commission. Les examens ont été utilisés pour cerner les enjeux liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et aux règlements afférents. Dans le cadre de ces examens, les entités réglementées ont été invitées à s'assurer qu'elles respectaient toutes les exigences réglementaires en planifiant de façon proactive leurs projets. Ces examens visaient des projets d'extraction des diamants, de la potasse et des minéraux, des projets d'exploitation du charbon, des projets d'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que des projets de production d'énergie hydroélectrique.
- EC a fourni des conseils scientifiques et techniques concernant les sites contaminés fédéraux et les répercussions potentielles des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution par divers moyens, y compris le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux et les EE.

4.3 Règlements

4.3.1 Pâtes et papiers

EC a analysé les données sur les effluents générées en 2011[11] par les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement canadiennes. L'analyse a révélé que le secteur continue d'enregistrer des taux élevés de conformité aux limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP). En 2011, 92 fabriques de pâtes et papiers et une installation extérieure de traitement du Canada qui rejettent des effluents directement dans l'environnement étaient assujetties à ce règlement. Les taux de conformité étaient de plus de 99 % pour le total des solides en suspension et la demande biochimique en oxygène, de 95,9 % pour l'exigence que l'effluent soit sans létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel, et environ de 99 % pour les exigences du programme de l'ESEE.

Le gouvernement a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 29 juin 2012. Les modifications avaient pour effet de soustraire les installations extérieures de traitement à l'application du REFPP afin d'éviter le dédoublement d'exigences réglementaires en vertu

[11] Les données pour le REFPP sont communiquées au moyen de l'un des quatre systèmes électroniques ou papier au Canada, en fonction de la province dans laquelle une fabrique donnée est située. L'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé est l'année 2011.

du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*. En outre, les modifications réduisaient la surveillance et le fardeau administratif pour les fabriques qui rejettent leurs effluents dans les systèmes d'assainissement des eaux usées, visées par le nouveau *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

EC continue d'offrir des orientations et des conseils au secteur des pâtes et papiers sur les exigences du programme de suivi des effets sur l'environnement en vertu du REFPP. Une évaluation nationale des fabriques de pâtes et papiers fondée sur les données du programme de suivi des effets sur l'environnement, en date de 2010 (c.-à-d. les cycles 1 à 5), a été publiée sur le site Web d'EC en février 2013. EC avait présenté les conclusions de cette évaluation nationale aux intervenants en mai 2012, dans le cadre du Comité scientifique de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC). Une mise à jour des résultats préliminaires du suivi réalisé de 2010 à 2013 (c.-à-d. le cycle 6) a également été présentée au Comité scientifique de l'APFC en février 2013.

Afin de promouvoir la conformité aux règlements en vertu de la *Loi sur les pêches*, EC a continué de donner des conseils au secteur des pâtes et papiers au sujet des exigences du REFPP. Les activités de promotion de la conformité comprenaient l'envoi de courriels et de lettres aux entités réglementées, ainsi que du soutien continu à l'égard de la transmission des données par voie électronique au moyen du Système informatique de transmission des données réglementaires pour les fabriques de pâtes et papiers. Ce système est un outil de production de rapports sur le Web dont se sert l'industrie pour déclarer les données obligatoires en vertu du REFPP.

4.3.2 Mines métallifères

L'analyse des données sur les effluents générées en 2011[12] par les mines métallifères canadiennes qui a été effectuée par EC a révélé que ce secteur continue de présenter des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). En 2011, 112 installations minières du Canada étaient assujetties à ce règlement. De plus, le taux de conformité avec les limites était de 100 % pour le plomb, de plus de 99 % pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le nickel, le zinc, le radium 226 et le pH, et de 96,1 % pour tous les solides en suspension. Ce règlement prévoit aussi que les effluents seront sans létalité aigüe pour la truite arc-en-ciel, et, en 2011, le taux pour cette exigence était de 97,5 %. Le taux de conformité aux exigences du programme de l'ESEE était d'environ 91 %.

Le REMM a été modifié à une occasion en 2011. Ces modifications visaient à ajouter un plan d'eau à l'annexe 2 du règlement qui dresse la liste des dépôts de résidus miniers, lesquels sont des cours d'eau naturels fréquentés par le poisson qui sont utilisés pour rejeter les résidus miniers. Ce plan d'eau est associé à un développement minier en

[12] L'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé est l'année 2011.

Saskatchewan. Le REMM a également été modifié en 2012 afin d'améliorer les dispositions relatives à l'ESEE; par exemple, le sélénium et la conductivité électrique ont été ajoutés à la liste de paramètres servant à caractériser les effluents et la surveillance de la qualité de l'eau, et les échéances pour l'établissement de rapports ont été ajustées.

En décembre 2012, EC a lancé des consultations avec les intervenants sur l'examen décennal du REMM. Cet examen comprend la revue des exigences relatives aux mines de métaux, mais vise aussi l'inclusion possible des mines de diamants et de charbon. L'examen du REMM est en cours.

EC continue de fournir de l'orientation et des conseils au secteur des mines de métaux en ce qui a trait au programme de l'ESEE qui doit être réalisé en vertu du REMM. L'évaluation nationale des données du programme de l'ESEE recueillies pendant la période de surveillance, de 2007 à 2009 (soit la deuxième phase), a été publiée sur le site Web d'EC en mai 2012. La dernière version du guide technique pour l'ESEE des mines de métaux, qui fournit une description de la façon de mener une étude de suivi, a été publiée sur le site Web d'EC en juin 2012. EC a présenté un résumé des résultats de l'ESEE pour la période visée par l'évaluation nationale aux scientifiques et aux intervenants du secteur minier à l'Atelier sur la toxicité aquatique qui s'est tenu en Colombie-Britannique (septembre 2012).

EC a réalisé des activités de promotion de la conformité en rencontrant plusieurs entreprises minières dans l'ensemble du pays, soit en personne ou par conférence téléphonique, pour discuter des exigences réglementaires. Les principales préoccupations des entreprises minières portaient sur l'évaluation des solutions de rechange qui doit être effectuée dans le cadre du processus réglementaire relatif à l'ajout d'un dépôt de résidus miniers à la liste qui figure à l'annexe 2 du REMM. EC a expliqué comment préparer le rapport et a assisté les entités réglementées en commentant leurs rapports.

4.3.3 Avis

En cas de dépôt non autorisé, comme un déversement de pétrole ou de produits chimiques, les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent être avisées afin qu'elles puissent coordonner adéquatement la surveillance des interventions. Le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* renferme les exigences d'avis verbaux concernant les rejets de substances nocives non autorisées en vertu du paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*. Afin d'alléger le fardeau relatif aux avis et de réduire le dédoublement des efforts, le *Règlement* met à la disposition des entités réglementées et du public le nom et le numéro de téléphone des autorités qui sont en service 24 heures sur 24 dans la province ou le territoire auquel un avis doit être transmis. Ainsi, dans le cas d'un incident pour lequel un avis est exigé en vertu du *Règlement*, le pollueur n'a qu'un seul numéro à composer, soit le numéro d'une autorité qui est bien connue dans la province ou le territoire. Le centre en service 24 heures sur 24 qui a reçu l'appel transmet ensuite les renseignements à EC afin de permettre une surveillance efficace et opportune et de fournir, le cas échéant, du soutien scientifique.

Les activités de promotion de la conformité comprennent la communication de renseignements aux entités réglementées sur le site Web du Programme des interventions d'urgence d'EC. Elles comprennent également la coordination des messages au moyen d'autres activités de promotion de la conformité concernant d'autres règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* (p. ex. le REMM et le REFPP).

4.3.4 Eaux usées

Le gouvernement a publié la version définitive du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* le 18 juillet 2012. Ce règlement définit les normes nationales de référence en matière de qualité des effluents, qui peuvent être atteintes grâce à un traitement secondaire. Il comprend également des calendriers de conformité et des règles relatives à la surveillance et à la production de rapports. Le traitement secondaire des eaux usées consiste généralement en une combinaison de traitements biologiques et physiques qui permettent de retirer 95 % de la masse totale de polluants classiques, tels que les matières solides et les nutriments. De plus, le *Règlement* constitue un premier pas vers la gestion des débordements dans les égouts unitaires. Il s'applique aux systèmes d'assainissement des eaux usées qui recueillent un volume quotidien moyen d'au moins 100 mètres cubes d'influents pendant une année civile. Il ne s'applique toutefois pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Nunavut, dans les Territoires-du-Nord-Ouest et au nord des provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, car des recherches supplémentaires y sont effectuées pour établir des normes de traitement dans des conditions extrêmement froides. Les normes sur la qualité des effluents du *Règlement* seront imposées progressivement. Les systèmes d'assainissement des eaux usées les plus à risque devront être conformes aux normes de qualité d'ici 2020, ceux à risque moyen, d'ici 2030, et ceux à faible risque, d'ici 2040.

L'objectif prévu du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* est d'empêcher que les déversements d'effluents d'eaux usées posent un risque inacceptable pour la santé des poissons et des écosystèmes et les ressources halieutiques en mettant en application un ensemble de normes de manière juste, uniforme et prévisible. Le *Règlement* constitue l'outil principal d'EC pour mettre en œuvre la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui a été approuvée par le CCME en février 2009.

De plus, en 2012-2013, EC a élaboré la première phase d'un système d'établissement de rapports en ligne pour les rapports relatifs aux données réglementaires sur les eaux usées dans le cadre de la Stratégie du CCME. Ce système permet de soumettre des rapports réglementaires et des demandes d'autorisation et d'évaluer la conformité avec le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*. Les entités réglementées devront fournir des rapports à compter de janvier 2013.

En 2012-2013, les activités de promotion de la conformité d'EC visaient à informer les entités réglementées de la publication de la version définitive du *Règlement* et de l'entrée

en vigueur des exigences en matière de suivi et de rapports. En général, les agents de la promotion de la conformité d'EC ont joint près de 400 installations des collectivités des Premières Nations dans le cadre de 1 400 activités, lesquelles comprenaient des courriels et des lettres, des ateliers auxquels plus de 600 personnes ont participé et des réunions visant à joindre les Premières Nations et les ministères fédéraux. Les renseignements fournis comprenaient un avis de la publication du *Règlement*, des rappels relatifs aux exigences en matière d'échantillonnage et de rapports, une trousse sur la conformité, des fiches d'information et des exposés sur les responsabilités et les calendriers. Les principales demandes de renseignements des Premières Nations portaient sur des renseignements généraux au sujet du *Règlement*, l'application du *Règlement* sur les terres provinciales et celles visées par des ententes de type municipal, ainsi que les exigences propres aux sites.

Des discussions ont été tenues avec toutes les provinces et les territoires en vue d'établir des ententes bilatérales visant à réduire le fardeau administratif du *Règlement*. L'établissement d'ententes bilatérales constitue un engagement clé du gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie du CCME. L'ajout de nouveaux pouvoirs relatifs aux accords d'équivalence en vertu de la *Loi sur les pêches* en juillet 2012 entraîne l'ajout d'un nouveau mécanisme devant être envisagé par les compétences.

EC discute avec les provinces et les territoires par l'intermédiaire du CCME au sujet du suivi des effets potentiels sur l'environnement en vertu du *Règlement* et d'une approche réglementaire relative à l'épuration des eaux usées dans le Grand Nord.

4.3.5 Autres règlements et lignes directrices

EC a poursuivi son examen d'un certain nombre de règlements et de lignes directrices plus anciens qui font partie des dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution. L'examen a pour objet de faire en sorte que ces éléments restent pertinents et qu'ils puissent toujours être mis en application. L'examen couvre les *Règlement* et *Directives sur les effluents des raffineries de pétrole*, le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, le *Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille*, le *Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre*, les *Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson* et les *Lignes directrices concernant le contrôle des effluents de traitement de surface*.

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

Dans le cadre du PCCSM, EC travaille à la classification des zones où les mollusques bivalves sont cultivés à des fins de récolte d'espèces telles que les palourdes, les huîtres, les moules et les pétoncles. EC formule des recommandations sur la classification des zones de croissance au MPO (et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments [ACIA], séparément) conformément à ses responsabilités dans le cadre du protocole d'entente du PCCSM. En fonction des recommandations d'EC et de l'ACIA et en vertu du pouvoir que lui confère le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, le MPO mettra en œuvre la fermeture et l'ouverture des pêches de mollusques. En 2012-2013, EC a prélevé environ 30 800 échantillons pour évaluer la qualité de l'eau de mer afin d'appuyer les zones de récolte des mollusques situées le long des côtes canadiennes de l'Atlantique, du Pacifique et du Québec (estuaire du Saint-Laurent).

En plus des fermetures temporaires découlant des déversements imprévus, EC continue de redéfinir les classifications établies des zones de pêche dans l'environnement immédiat des usines de traitement des eaux usées. EC a adopté une technologie de modélisation hydrodynamique à trois dimensions de renommée mondiale pour appuyer ses travaux d'évaluation des usines de traitement des eaux usées. En 2012-2013, 27 évaluations exhaustives d'usines de traitement des eaux usées ont été effectuées et ont donné lieu à la révision des limites de pêche à certains endroits.

En 2012, 5 339 déversements comportant des incidences potentielles sur les régions où vivent des mollusques ont été signalés, y compris des rejets provenant d'usines de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte des eaux usées connexes. En 2012, EC et ses partenaires du PCCSM ont continué de travailler à la sensibilisation des exploiteurs d'usines de traitement des eaux usées au sujet de l'importance de l'établissement de rapports en temps opportun, conformément au paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*, qui contribue à la protection du public contre la consommation de mollusques contaminés.

4.5 Activités et mesures d'application

4.5.1 Résumé des activités d'application de la loi

Le tableau 6 résume le nombre d'inspections, d'enquêtes et de mesures d'application de la loi conformément aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* par EC en 2012-2013. Les explications suivantes doivent être prises en considération au sujet du tableau 6 :

« **Inspection** » s'entend du processus visant à vérifier la conformité avec les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont appliquées, en entier ou en partie, par EC. Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées ayant fait l'objet d'une inspection visant à vérifier leur conformité à chacun des règlements applicables.

« **Enquête** » s'entend de la collecte et de l'analyse, à partir de différentes sources, de preuves et de renseignements liés à une infraction soupçonnée ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une telle infraction a été ou est commise. Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la loi.

Toutes les mesures sont compilées au niveau de l'article d'un règlement. Par exemple, si le résultat d'une inspection est l'émission d'un avertissement écrit ayant trait à trois articles d'un règlement donné, le nombre d'avertissements écrits est de trois.

Poursuites : Le nombre de poursuites est représenté par le nombre d'entités réglementées qui ont été poursuivies, par date d'accusation, quel que soit le nombre de règlements visés.

Accusations *:* Le nombre d'accusations est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'accusation et par entité réglementée. Par exemple, une entité réglementée qui a enfreint les paragraphes 36(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* pourrait être visée par un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et par deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3). On considère que ce sont deux chefs d'accusation, soit un pour chaque paragraphe. On compte le nombre d'accusations selon la date du dépôt des accusations, et non la date à laquelle l'affaire a commencé ou s'est terminée.

Condamnations : Le nombre de condamnations est représenté par le nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'entité réglementée a été trouvée coupable ou a plaidé coupable. Par exemple, si l'entité a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et de deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3), on considère qu'il y a trois condamnations.

Chefs d'accusation : Le nombre de chefs d'accusation est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée.

Tableau 6 :
Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la *Loi sur les pêches*
Exercice financier 2012-2013

National	Inspections[13]			Enquêtes[14]	Mesures d'application de la loi				
	Total	Hors site	Sur place		Poursuites	Accusations	Condamnations	Directives écrites	Avertissements écrits
Loi sur les pêches	3 414	2 337	1 077	47	4	7	2	52	181
Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore	5	4	1	0	0	0	0	0	0
Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson	2	1	1	0	0	0	0	0	0
Interdictions générales	1 723	816	907	42	4	7	2	40	89
Lignes directrices sur la qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Règlement et directives sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille	27	24	3	0	0	0	0	0	0
Règlement sur les effluents des mines de métaux	603	507	96	6	0	0	0	0	61
Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole	18	15	3	0	0	0	0	0	0
Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre	53	47	6	0	0	0	0	0	0
Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	964	910	54	4	0	0	0	11	30
Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers	19	13	6	4	0	0	0	1	1
Total	**6 828**	**4 674**	**2 154**	**103**	**8**	**14**	**4**	**104**	**362**

[13] **Nouvelle façon de compter le nombre d'inspections** : Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées ayant fait l'objet d'une inspection afin de vérifier leur conformité à chacun des règlements applicables.

[14] **Nombre d'enquêtes** : Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la loi.

Statistiques supplémentaires

Il y a eu 59 soumissions à d'autres administrations ou ministères fédéraux, provinciaux ou municipaux. Le tableau 7 présente la ventilation des enquêtes effectuées en 2012-2013.

Tableau 7:
Ventilation des enquêtes
Exercice financier 2012-2013

Ventilation des enquêtes	N^{bre} d'enquêtes
Enquêtes commencées et terminées au cours de l'exercice financier 2012-2013	13
Enquêtes commencées en 2012-2013 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2012-2013	34
Enquêtes commencées avant 2012-2013 et terminées au cours de l'exercice financier 2012-2013	33
Enquêtes commencées avant 2012-2013 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2012-2013	51

4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi

Alberta
Le 12 juin 2012, Shell Canada Limitée a plaidé coupable à des accusations concernant le déversement d'une substance dangereuse pour les poissons dans les eaux poissonneuses. Le plaidoyer a été inscrit à un chef d'accusation en vertu de la *Loi sur les pêches* et portait sur la violation de l'interdiction de déverser une substance polluante dans les eaux où vivent des poissons. L'infraction visait le rejet d'une substance chimique contenant principalement du bisulfite de sodium dans la rivière de la Paix le 28 août 2009. L'entreprise a reçu une amende de 22 500 $ relativement à cette infraction, en plus d'être sommée de verser 202 500 $ au Fonds pour dommages à l'environnement, somme qui servira à promouvoir la conservation et la protection des poissons et de leur habitat dans la rivière de la Paix.

Colombie-Britannique
Le 5 juillet 2012, l'entreprise Ted Leroy Trucking Ltd. de Chemainus, en Colombie-Britannique, a été reconnue coupable de six accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1994 et la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001, à la suite d'un incident survenu le 20 août 2007. Les condamnations découlent du chavirage partiel d'une barge qui a entraîné le déversement de produits pétroliers dans le détroit de Johnstone dans le cadre d'une opération de remorquage commercial. Les produits pétroliers ont été rejetés dans des eaux où vivent des poissons et des oiseaux migrateurs. La cour provinciale de Colombie-Britannique a imposé une amende totale de 75 000 $ à

l'entreprise. Cette somme comprend une amende 5 000 $ et l'obligation de payer 70 000 $ pour les travaux et les dépenses visant à faire la promotion d'une gestion, de contrôles, et de mesures de conservation et de protection du poisson et de son habitat, notamment dans le détroit de Johnstone.

Terre-Neuve-et-Labrador
Le 17 janvier 2013, Coastal Shipping Limited et l'ancien capitaine du Mokami se sont vu imposer une amende totale de 115 000 $ après avoir plaidé coupables d'infractions à la *Loi sur les pêches*. Les infractions en question sont liées au rejet d'environ 70 litres de diesel, qui se trouvaient à bord du Mokami, dans les eaux de Williams Harbour, au Labrador, en septembre 2009. Le rejet a eu lieu pendant qu'on transférait le carburant du navire dans des réservoirs de la collectivité. L'entreprise et le capitaine du navire ont plaidé coupables de ne pas avoir nettoyé et atténué adéquatement le rejet, et de ne pas avoir informé les autorités. On a imposé une amende de 100 000 $ à l'entreprise et une amende de 15 000 $ au capitaine. Le tribunal a ordonné que la moitié des amendes, soit 57 000 $, aille au Fonds pour dommages à l'environnement.

Nouveau-Brunswick
Le 26 avril 2013, Kelly Cove Salmon Ltd. a plaidé coupable et s'est vu imposer une peine pour avoir contrevenu à la *Loi sur les pêches*. Les infractions concernaient l'utilisation illégale d'un pesticide ayant causé la mort de homards dans les eaux environnantes du sud-ouest du Nouveau-Brunswick. De manière plus précise, Kelly Cove Salmon Ltd. a plaidé coupable au rejet de cyperméthrine dans des eaux poissonneuses du sud-ouest du Nouveau-Brunswick pour combattre une infestation majeure de poux du poisson dans leur élevage de saumon, tout en sachant que cette mesure était illégale. Le tribunal a ordonné à l'entreprise de payer 500 000 $, une des plus importantes amendes jamais imposées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Une partie de l'amende, soit 50 000 $, ira au Fonds pour dommages à l'environnement, une autre partie de 250 000 $ sera remise en bourses d'études, une autre tranche de 100 000 $ financera des études environnementales et des projets de recherche, et le reste, soit 100 000 $, représente l'amende du tribunal.

4.6 Programme des urgences environnementales

Le Programme des interventions d'urgence protège les Canadiens et leur environnement contre les effets des urgences environnementales en donnant des conseils d'experts scientifiques et en établissant des règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la LCEE. Le Programme des interventions d'urgence met en œuvre le système d'avis sur les incidents de pollution du Ministère, conformément au *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*. En cas d'incident majeur de pollution, le Programme voit à ce que des mesures d'intervention raisonnables soient prises par la partie en cause afin d'atténuer les effets du rejet interdit de substance nocive, conformément au paragraphe 38(6) de la *Loi sur les pêches*. En cas d'incident majeur de pollution, le Programme des interventions d'urgence peut fournir un avis d'expert scientifique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en collaboration avec d'autres

organisations fédérales, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et autres intervenants pour éclairer le choix de mesures qui atténuent les conséquences des urgences environnementales.

De plus, le personnel du Programme des urgences environnementales d'EC :

- reçoit des avis de dépôts de substances nocives dans l'environnement;
- accède au site du dépôt ainsi qu'aux documents connexes et les inspecte pour observer ou mener des interventions à la suite d'un déversement;
- recueille les renseignements et les échantillons pertinents dans le but de déterminer le sort et les effets du polluant, et ses dommages sur l'environnement;
- transmet les directives de l'inspecteur, selon lesquelles les parties responsables sont tenues de prendre des mesures correctrices ou préventives si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- prend toutes les mesures raisonnables ou fait en sorte qu'elles soient prises si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- appuie les mesures d'application de la loi.

4.7 Ententes provinciales et territoriales

4.7.1 Ententes administratives

Le gouvernement du Canada a conclu des ententes administratives avec trois provinces – l'Alberta, la Saskatchewan et le Québec – pour la gestion concertée des activités effectuées en vertu du paragraphe 36 de la *Loi sur les pêches*. En outre, on met la dernière main à un protocole d'entente pour faciliter la collecte des données en vertu des règlements fédéraux en matière d'environnement pour le secteur des pâtes et papiers.

L'*accord Canada-Alberta sur les avis d'événements environnementaux* établit les modalités de l'application concertée du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*, des règlements d'application de cette loi et de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act*. Cette entente rationalise et coordonne les activités d'EC et d'Alberta Environment and Sustainable Resource Development (AESRD) portant sur la réglementation de la protection des pêches. Elle réduit en outre les chevauchements en matière de réglementation pour les entités réglementées.

En 2012-2013, l'AESRD a signalé 367 incidents à EC en lien avec la *Loi sur les pêches*. Cette initiative conjointe a donné lieu à 215 inspections (sur place et hors lieu) et à cinq enquêtes. EC a effectué comme prévu 24 autres inspections sur place, y compris une inspection en vertu du REFPP, conformément à l'accord.

L'*accord Canada-Saskatchewan sur les avis d'événements environnementaux* énonce les principes de coopération et dresse une liste préliminaire des activités pour lesquelles des accords de collaboration détaillés pourraient être conclus. Les accords de collaboration en place sont décrits dans les cinq annexes de l'accord.

En 2012-2013, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a rapporté 855 déversements à la Direction générale de l'application de la loi d'EC. Parmi les cas rapportés, 52 comportaient de possibles infractions à la *Loi sur les pêches*. Sur ces cas, 21 ont donné lieu à des inspections sur place, et un de ceux-ci a mené à une enquête. Les 31 cas restants ne nécessitaient aucune inspection sur place, mais ont donné lieu à deux autres inspections hors lieu.

L'entente administrative concernant le secteur des pâtes et papiers entre le Québec et le Canada est venue à échéance le 31 mars 2012. En 2012, on préparait un protocole d'entente pour faciliter la collecte des données en vertu des règlements fédéraux suivants en matière d'environnement pour le secteur des pâtes et papiers :

- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi en vertu de la LCEE de 1999;
- *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, établi en vertu de la LCEE de 1999;
- *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Selon le protocole d'entente, les usines de pâtes et papiers continueront de transmettre leurs données relatives à ce règlement au système électronique de production de rapports mis en place par le Québec. Les deux ordres de gouvernement conservent l'entière responsabilité de procéder à des inspections et à des enquêtes, et de prendre les mesures d'application de la loi appropriées afin de s'assurer que l'industrie se conforme à leurs exigences respectives.

4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux

Dans la plupart des cas, les lois fédérales, provinciales et territoriales exigent des avis pour les mêmes types d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux, comme les déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Afin de réduire le dédoublement des efforts, EC et le MPO ont conclu des accords sur les avis d'événements environnementaux (« accords d'avis ») avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Ces accords d'avis sont fondés sur le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale* en vertu de la LCEE de 1999 et le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'objectif poursuivi par les accords d'avis consiste à mettre en place un système simplifié pour le personnel chargé d'aviser les différents ordres de gouvernement – fédéral, provincial ou territorial – lors d'une urgence environnementale ou d'un événement environnemental (déversement, rejet, etc.). En vertu de ces accords d'avis, les autorités en service 24 heures sur 24 pour les provinces ou territoires reçoivent les avis d'urgence environnementale ou d'événement environnemental au nom d'EC et les redirigent vers ce dernier.

En 2012-2013, EC a continué de collaborer avec ses homologues provinciaux et territoriaux à la mise en œuvre des accords d'avis. Les travaux comprenaient l'établissement de comités de gestion et l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux.

Rendez-vous à l'adresse suivante pour consulter les accords sur les avis :
http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5200AB4B-1